



TEXTE ADOPTÉ n° 304
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

4 juin 2026

RÉSOLUTION

*visant à évaluer précisément le coût réel et sociétal
de l'insécurité routière et son impact sur les finances publiques*

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir le numéro : 1769.

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement,

Considérant que la sécurité routière est un enjeu majeur de santé publique et de cohésion sociale ;

Considérant que les Français attendent de l'État de la fermeté sur les sujets de sécurité, en particulier dans l'espace public que sont la route et la rue ;

Considérant que les accidents de la route engendrent des coûts humains, sociaux et économiques considérables pour la société française ;

Considérant que le coût des accidents de la route pour la société, pour l'État et pour la sécurité sociale est encore d'une telle ampleur qu'une action résolue pour réduire ces accidents aura un effet d'allègement des charges pour l'État ;

Considérant que ces coûts incluent non seulement les pertes humaines et les blessures, mais aussi les dépenses liées aux soins médicaux, à la réparation des véhicules, à la gestion des secours ainsi qu'aux pertes de productivité ;

Considérant qu'une trajectoire de baisse très significative du nombre de victimes de la route d'ici à 2029 pourrait accompagner utilement la trajectoire de baisse du déficit de l'État sous les 3 % en 2029 ;

Recommande au Gouvernement d'engager, sur la base d'une accidentalité routière précise, une étude chiffrée, approfondie et indiscutable du coût total des accidents de la route en France, en intégrant tous les aspects économiques, sociaux et sanitaires afférents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 2026.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET